Publié le 4 décembre 2020

Fonds de solidarité, les Epl de tourisme de plus de 250 salariés également éligibles

Le gouvernement a annoncé l'ouverture du fonds de solidarité avec plusieurs modalités d'accès pour le secteur du tourisme, de l'évènementiel et de la culture. Les formulaires de demande du fonds de solidarité pour le mois de décembre seront accessibles en janvier 2020.

Les modalités d'application du fonds de solidarité se déclinent en trois volets :

- les entreprises **faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public**
- les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1)
- les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés (secteur S1 bis)

La liste des secteurs S1 et S1bis figure en pièce jointe.

1. Entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public

Pour ces entreprises, le fonds de solidarité sera ouvert et ce quelle que soit leur taille. Pour le mois de décembre, elles bénéficieront d'un **droit d'option** entre :

- une aide allant jusqu'à **10 000 €**

  ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN. **Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe**.

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le **chiffre d'affaires de décembre 2019 ou** le **chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019**.

2. Entreprises du secteur du tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1)

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins **50 %**, auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille**.

Elles pourront bénéficier :

- d'une aide allant jusqu'à **10 000 €**
- ou d'une **indemnisation** de **15 %** de leur chiffre d'affaires mensuel. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le **chiffre d'affaires de décembre 2019 ou** le **chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019**.

3. Les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés (secteur S1 bis)

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins **50 %** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires. **Sont notamment concernées les activités de commerce de gros, blanchisserie, etc. qui sont indirectement touchées par la crise.**

- **Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019**, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1er confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.
- **Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020**, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur un mois.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

Demande via le site : www.impots.gouv.fr

À télécharger

- FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020